



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Entreprise en difficulté

Sûretés et garantie

Fiscalité

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Procédure collective : action des salariés licenciés en réparation de leur préjudice

L'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relève pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan.

Rendue encore sous l'empire du droit antérieur à la réforme du 26 juillet 2005, la solution formulée par le présent arrêt est, bien entendu, pleinement transposable sous l'empire du droit positif des procédures collectives. La décision est remarquable car, après un premier pas en ce sens accompli par la chambre sociale en 2007, la chambre commerciale y admet, pour la première fois, une brèche au monopole d'action du mandataire judiciaire, en faveur des salariés ayant subi un préjudice du fait de leur licenciement.

En l'espèce, pour favoriser la restructuration du groupe General Trailers, la société Bank of Scotland avait mis en place, au cours de l'année 2000, un montage financier. Après le redressement judiciaire, ouvert le 24 novembre 2003, de la société General Trailers France, filiale française du groupe, un plan de cession partielle avait été arrêté, prévoyant le licenciement de six cents salariés. Les commissaires à l'exécution du plan avaient assigné la banque en responsabilité pour octroi de crédits ruineux et cent neuf des salariés licenciés étaient intervenus volontairement à l'instance en réparation de leurs préjudices consécutifs à la perte de leur emploi, soit la perte pour l'avenir des rémunérations qu'ils auraient pu percevoir et l'atteinte à leur droit de voir leurs chances de retrouver un emploi optimisées, faute d'avoir pu bénéficier de formations qualifiantes. Pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire des salariés, la cour d'appel de Paris avait retenu que les préjudices allégués par eux sont inhérents à la procédure collective, dont ils sont la conséquence directe, et qu'ils sont subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers. C'est cette lecture restrictive que censure cet arrêt du 2 juin 2015.

La chambre commerciale reconnaît donc, indiscutablement bien qu'implicitement, que les salariés ont subi un préjudice individuel fondé sur un intérêt distinct, selon la voie ouverte, de façon timide et un peu théorique, par l'assemblée plénière dès l'arrêt *Astre* de 1993. Se trouve ainsi confortée par la plus haute juridiction une poussée jurisprudentielle déjà sensible au niveau des juridictions du fond. À cette fin, la chambre commerciale se fonde sur un critère auquel elle n'avait jamais recouru aussi nettement : celui de la protection et de la reconstitution du gage commun des créanciers, lequel déterminerait les limites du rayonnement du monopole d'action du mandataire judiciaire, commissaire à l'exécution du plan ou liquidateur. Autrement dit, l'intérêt collectif des créanciers, pour la défense duquel le mandataire judiciaire a seul qualité pour agir, se mesure à l'aune de cette finalité centrée sur le gage commun des créanciers. Telle est d'ailleurs bien la position de la doctrine, qui en déduit que le monopole cesse lorsqu'il s'agit d'exercer une action dans l'intérêt d'un groupe particulier de créanciers.

→ Com. 2 juin 2015,
FS-P+B+R+I,
n° 13-24.714

#SÛRETÉS ET GARANTIE

● Proportionnalité du cautionnement : la première chambre civile se rallie à la position de la chambre commerciale

La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.



↳ La chambre commerciale a affirmé, à plusieurs reprises, que la proportionnalité de l'engagement de la caution ne pouvait être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie. C'est au tour de la première chambre civile de juger en ce sens, alors qu'elle avait retenu une solution contraire dans une décision de 2012 en approuvant une cour d'appel qui avait souverainement apprécié les facultés contributives de la caution « au regard, notamment, des perspectives de développement de l'entreprise qu'[elle] avait créée ». Ce ralliement à la position de la chambre commerciale doit être salué. En effet, le prévisionnel reste le prévisionnel et est souvent largement surestimé par les dirigeants en vue d'obtenir un soutien financier. Certes, une telle jurisprudence ne peut qu'inciter les banquiers à une plus grande frilosité encore. Toutefois, il convient d'observer que, si la caution est revenue à meilleure fortune au moment où elle est poursuivie, elle ne pourra alors plus faire valoir la disproportion de son engagement initial. À cet égard, lorsqu'il s'agit, au moment où la caution est appelée, d'examiner si son patrimoine lui permet ou non de faire face à son obligation, les engagements postérieurs ne seront pas pris en considération. Seule l'obligation dont l'exécution est poursuivie le sera, sans considération pour l'endettement global de la caution.

→ Civ. 1^{re}, 3 juin 2015,
FS-P+B, n° 14-13.126

#FISCALITÉ

● Simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale

Une ordonnance du 18 juin 2015 a pour objet de modifier le code général des impôts afin de simplifier plusieurs obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale.

L'ordonnance du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale est prise en vertu de l'habilitation donnée par l'article 27 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle a pour objet de modifier le code général des impôts afin de simplifier plusieurs obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale.

Comme le précise le rapport au président de la République qui accompagne la publication de l'ordonnance au Journal officiel, celle-ci permet la suppression de la déclaration spéciale de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), parmi d'autres déclarations spéciales afférentes à des réductions et crédits d'impôt qui seront supprimées par voie réglementaire, au profit d'une déclaration unique, simplifiée et dématérialisée remise à l'occasion de la déclaration de résultat. Il s'agit là de la mise en œuvre du programme « dites-le nous une fois ». Elle harmonise les dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels et simplifie les obligations déclaratives de certaines taxes. Sont également visées la simplification déclarative et de paiement de la retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France, et la suppression de l'obligation déclarative de l'imprimé fiscal unique pour les distributions de bénéfices entre sociétés membres d'un même groupe fiscal et celle de l'état de suivi du mali technique de fusion. L'ordonnance permet encore de simplifier la procédure de recouvrement des droits dus par les laboratoires pour la mise sur le marché de médicaments.

→ Ord. n° 2015-681,
18 juin 2015,
JO 19 juin



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.